RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

relatif à certaines exigences qualitatives pour les gruaux et semoules de maïs devant être utilisés par la brasserie dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (2), et notamment son article 24,

vu le règlement n° 367/67/CEE du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 852/67/CEE, du 14 novembre 1967 (4), portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisées dans la brasserie et notamment son article 3,

considérant que la restitution à la production des gruaux et semoules de maïs est accordée pour autant que ces produits soient utilisés par l'industrie de la brasserie dans la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les caractéristiques et notamment les critères de qualité et de pureté auxquels doivent répondre les produits, afin d'éviter que la restitution ne soit accordée indûment à un produit ayant l'apparence des gruaux et semoules de maïs, mais constituant un mélange entre ceux-ci et d'autres produits, tels que farine ou amidon, et de garantir par là même l'uniformité dans la Communauté de l'octroi de ladite restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'octroi de la restitution à la production pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à l'industrie de la brasserie, les gruaux et semoules de maïs doivent répondre aux caractéristiques des articles 2 et 3,

Article 2

On entend par gruaux et semoules au sens du présent règlement, les produits obtenus au cours du processus de la mouture des grains de maïs. Ils se présentent sous forme de fragments granuleux à angles vifs de l'amande du grain et ont une granulométrie uniforme au moins pour 70 % des produits.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il ne peut y avoir dans les gruaux et semoules aucune présence de produits différents de ceux obtenus pendant le processus normal de la mouture, tels que amidon ou fécule, même chauffés, quellmehl ou produits analogues.

Article 3

Les gruaux et semoules de maïs :

1. doivent avoir une teneur en matières grasses rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,3 % en poids et une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids,
2. doivent avoir un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
3. doivent avoir un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

Article 4

Les méthodes de contrôle et d'analyse, nécessaires à l'application du présent règlement, sont communiquées par chaque État membre à la Commission dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.
(4) JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.